

## Allocation de placement familial (APF) pour les personnes en situation de handicap

---

### Personnes concernées

---

Les personnes adultes en situation de handicap.

### Objet

---

Prestation qui permet à toute personne adulte en situation de handicap d'être aidée financièrement pour la prise en charge des frais d'accueil, à titre onéreux, au domicile d'un particulier (n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus).

### Type de prestation de l'aide

---

Aide en numéraire servant à rémunérer la famille d'accueil.

### Conditions générales d'admission (critères)

---

1. Pour l'accueilli
  - Etre une personne en situation de handicap dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 %, ou présentant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait du handicap (décision de la CDAPH) ;
  - Avoir une résidence stable et régulière en France ;
  - Ne pas être en mesure de payer les frais liés à l'accueil.
2. Pour l'accueillant
  - Etre agréé par le Président du Conseil départemental ;
  - Avoir conclu un contrat de gré à gré avec l'accueillant ;
  - Obligation de rémunération.

### Pièces à fournir

---

Dossier familial complet et signé, comprenant notamment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Copie du livret de famille.
- Copie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les personnes extérieures à l'Union européenne.
- Copie du contrat de gré à gré.
- Copie de l'arrêté d'agrément de la famille d'accueil.
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu.
- Copie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties du foyer.
- Relevé annuel d'assurance-vie.
- Pièces justificatives de tous les revenus.
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.
- Frais de tutelle.
- Justificatif de l'AL ou de l'APL.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.
- Copie de l'acte de donation.
- Décision de la CDAPH fixant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %, ou attestant d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait du handicap.

## **Dépôt du dossier (lieu, personne)**

---

Au Centre communal d'action sociale (CCAS) qui émet un avis motivé.

## **Instruction de la demande**

---

Le service prestations.

## **Décision (organe décisionnel, lieu)**

---

Par le Président du Conseil départemental.

## **Aide légale ou extra-légale**

---

Aide légale.

## **Montant de l'aide**

---

- L'allocation de placement familial est égale à la différence entre les ressources de la personne et les frais de placement restant à sa charge (éléments du contrat non pris en charge par la PCH, l'ACTP ou l'APA).
- Les frais de pension pris en compte dans le calcul du montant accordé sont plafonnés. Les plafonds diffèrent suivant la nature de l'accueil (permanent ou temporaire, complet ou à temps partiel).

## **Durée de l'aide**

---

Décision prise dans la limite des droits figurant sur la décision de la CDAPH sous réserve de ne pas dépasser une durée de 5 ans et de ne pas excéder l'âge de 60 ans.

## **Minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire**

---

En cas d'admission, le bénéficiaire (personne en situation de handicap) conserve un minimum de ressources, calculé de la façon suivante :

- Si elle ne travaille pas, elle conserve 10 % de ses ressources et au minimum 30 % de l'allocation adulte handicapé (AAH) mensuelle à taux plein ;
- Si elle travaille, elle conserve un tiers de ses ressources provenant de son travail et 10 % de ses autres ressources, le tout ne pouvant être inférieur à 50 % de l'AAH mensuelle à taux plein.

## **Possibilité de renouvellement**

---

Oui, après réexamen des droits.

## **Possibilité de révision**

---

Oui, en cas de modification de situation.

## **Autres précisions**

---

L'APF est instruite après l'étude des droits à la PCH.

## **Récupération**

---

- Le Département peut obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale contre la succession du bénéficiaire : dès le premier centime d'euro et dans la limite de l'actif net successoral si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents, ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne en situation de handicap.
- Il n'est pas exercé de recours contre le donataire, le légataire et le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

## **Voies de recours (délai : 2 mois)**

---

### 1. Sur la décision d'attribution de l'APF

- Avec obligé(s) alimentaire(s) : recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social - Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.
- Sans obligé(s) alimentaire(s) : recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS.

### 2. Sur la décision de récupération sur succession et d'hypothèque

Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social - Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.

### **S'adresser au :**

#### **DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

#### **Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie

31 boulevard Emile Roux

CS 60000

16917 ANGOULEME CEDEX 9

☎ 05 16 09 50 72